

REFERENCE C.N.120.1993.TREATIES-2 (Notification dépositaire)

CONVENTION SUR LA CIRCULATION ROUTIERE  
EN DATE A GENEVE DU 8 NOVEMBRE 1968

ACCEPTATION DES AMENDEMENTS PROPOSES PAR LA POLOGNE

COMMUNICATIONS DE L'ALLEMAGNE, DU DANEMARK, DE LA FINLANDE, DE LA  
NORVEGE ET DE LA SUEDE

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,  
agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

En référence à la notification dépositaire  
C.N.19.1992.TREATIES-1 du 3 mars 1992 concernant les amendements  
proposés par la Pologne à la Convention susmentionnée, le  
Secrétaire général a reçu les communications suivantes de Parties  
contractantes :

ALLEMAGNE

(Reçue le 2 mars 1993) (Traduction de courtoisie)

... la République fédérale d'Allemagne est en mesure  
d'approuver les amendements proposés par la Pologne, avec les  
réserves ci-après :

1. Réserve relative à l'Article 13, alinéa 2, de la Convention

La République fédérale d'Allemagne, dans sa législation  
nationale, se réserve le droit de ne pas fixer des limitations  
de vitesse maximale pour certaines catégories de routes.

2. Réserve relative à l'Article 19, litt. d, de la Convention

La République fédérale d'Allemagne ne se considère pas liée  
aux amendements apportés à l'Article 19, litt. d, de la  
Convention.

3. Réserve relative à l'Article 23, alinéa 3, litt. b, iv et c,  
de la Convention

La République fédérale d'Allemagne ne se considère pas liée  
aux amendements apportés à l'Article 23, alinéa 3, litt. b, iv  
et c, de la Convention.

A l'attention des services des traités des ministères des affaires  
étrangères et des organisations internationales intéressées



-2-

4. Réserve relative à l'Article 32, chiffres 8 et 10, litt. c, et 15, de la Convention

La République fédérale d'Allemagne ne se considère pas liée à l'Article 32, chiffres 8 et 10, litt. c, de la Convention; en ce qui concerne l'Article 32, chiffre 15, de la Convention, la République fédérale d'Allemagne se réserve le droit d'utiliser, à titre d'avertissement, des feux rouges à l'avant de certains véhicules (par exemple autobus scolaires).

5. Réserve relative à l'Article 35, alinéa 1, litt. c et d, de la Convention

La République fédérale d'Allemagne ne se considère pas liée aux amendements apportés à l'Article 35, alinéa 1, litt. c et d, de la Convention.

6. Réserve relative à l'Article 41, alinéa 1, litt. a, de la Convention

La République fédérale d'Allemagne, dans sa législation nationale, se réserve le droit de ne pas prescrire la détention d'un permis de conduire pour les conducteurs de certaines catégories d'automobiles.

7. Réserve relative à l'Article 41, alinéa 4, de la Convention

La République fédérale d'Allemagne, dans sa législation nationale, se réserve le droit d'indiquer la limitation du permis de conduire à certains véhicules d'une même catégorie, d'une autre manière sur le permis de conduire.

8. Réserve relative à l'Annexe 6 (Permis national de conduire), chiffre 4, de la Convention

La République fédérale d'Allemagne ne se considère pas liée à la numérotation des inscriptions dans le permis de conduire visée à l'Annexe 6 (Permis national de conduire), chiffre 4, de la Convention.

## DANEMARK

(Reçue le 26 février 1993)  
(Traduction) (Original : anglais)

Le Gouvernement danois ne saurait accepter les amendements proposés, qu'il convient de rejeter, aux dispositions ci-après :

- Paragraphe 2 de l'article 25, stipulant que les conducteurs débouchant sur une autoroute doivent céder le passage aux véhicules circulant sur l'autoroute;
- Paragraphe 4 de l'article 32, concernant les feux de brouillard;
- Paragraphe 7 de l'article 32, concernant l'utilisation de feux de conduite;
- Paragraphe 4 de l'annexe 6 sur la numérotation des permis de conduire, et, en conséquence, le paragraphe 2 de l'article 43 dans la mesure où il se réfère à l'annexe 6.



## FINLANDE

(Reçue le 26 février 1993)  
(Traduction) (Original : anglais)

La Finlande accepte les amendements proposés à la Convention sur la circulation routière mais tient à informer le Dépositaire et les Parties contractantes que, si ces amendements sont acceptés, elle formulera les réserves suivantes, conformément au paragraphe 5 de l'article 54 de la Convention :

1. La Finlande ne se considère pas comme tenue par l'amendement proposé au paragraphe 7 de l'article 18 de la Convention.
2. La Finlande ne se considère pas comme tenue par l'amendement proposé au paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention.
3. La Finlande ne se considère pas comme tenue par la première phrase de l'amendement proposé au paragraphe 6 de l'article 32 de la Convention.

Les réserves de la Finlande aux amendements susmentionnés seront formulées en temps voulu avant l'entrée en vigueur desdits amendements.

## NORVEGE

(Reçue le 26 février 1993)  
(Traduction) (Original : anglais)

La Norvège rejette l'amendement proposé au paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention, selon lequel il faudrait donner la priorité aux véhicules qui s'engagent sur l'autoroute car la Norvège préfère le maintien du principe de l'alternance et la Norvège accepte les autres amendements proposés par la Pologne.

## SUEDE

(Reçue le 3 mars 1993)  
(Traduction) (Original : anglais)

Le Gouvernement suédois tient à faire savoir au Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de ladite Convention, qu'il rejette l'amendement proposé au paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention.

Moins du tiers des Parties contractantes ayant informé le Secrétaire général qu'elles rejetaient les amendements proposés dans le délai de douze mois suivant la date de la notification dépositaire susmentionnée et conformément à l'article 49 (2) (a) de la Convention, les amendements proposés ont été réputés acceptés.

Les amendements entrèrent en vigueur six mois après l'expiration dudit délai, soit le 3 septembre 1993, pour toutes les Parties contractantes, à l'exception du Danemark, de la Finlande, de l'Allemagne, de la Norvège et de la Suède, à l'égard desquelles seuls les amendements que ces Parties n'ont pas rejetés, entrèrent en vigueur.

Le 6 août 1993

41